

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 décembre

PROCES VERBAL

L'an 2025 à 18H30, le Conseil municipal du mercredi 17 décembre 2025, régulièrement convoqué le 11 décembre 2025, s'est réuni en en mairie, sous la présidence de **Monsieur Dominique CAP, Maire.**

Etaient présent(s) : Dominique CAP, Patricia HENAFF, Jean-Jacques ANDRE, Françoise LOUEDEC, Bernard NICOLAS, Gwenaëlle GOUENNOU, Jean-Paul TOULLEC, Françoise MORVAN, Nathalie BATHANY, Yvan LACHUER, Claudine ORVOEN, Brigitte DENIEL, Romain ABGRALL, Sylvain GANGLOFF, Haoua LE GALL, François LEMAITRE, Pascal JEULAND, Claire LE VOT, Raymond-Jean LAURET, François THOUROUDE, Guillaume PARANT, Aude BURGER-CUZON, Stéphane LE GALL, Marlène LE MEUR, Rémy JEZEQUEL, Elodie LANCERON, François CORRE, Damien RIVIER, Xavier LE GALL.

Etaient excusé(s) : Michel CORRE, Julie MERCIER, Tiphaine BOISSON, Loïse QUERE.

Françoise LOUEDEC et Sylvain GANGLOFF (*jusqu'à leur arrivée à 18h37*).

Etaient représenté(s) : Michel CORRE donne pouvoir à Gwenaëlle GOUENNOU, Julie MERCIER donne pouvoir à Brigitte DENIEL, Tiphaine BOISSON donne pouvoir à Claire LE VOT, Loïse QUERE donne pouvoir à Jean-Paul TOULLEC

Etaient absent(s) :

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-Paul TOULLEC

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
--

1. Adoption du Procès-verbal de la séance du

2. Compte rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

3. Liste des projets présentés à l'assemblée

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Rapporteur : Dominique CAP

Point 1 - Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 09 octobre 2025

Point 2 - Rapport d'activité de Brest Métropole - Développement durable égalité femmes-hommes - Année 2024

FINANCES LOCALES

Rapporteur : Bernard NICOLAS

Point 3 - Autorisation de programme / Crédits de paiement - Extension et rénovation du Groupe Scolaire de Keravel - Actualisation n°1

Point 4 - Budget principal : Décision modificative n°2-2025

Point 5 - Subventions exceptionnelles 2025-5

Rapporteur : Françoise LOUEDEC

Point 6 - Attribution d'une subvention exceptionnelle : Protection civile

Rapporteur : Pascal JEULAND

Point 7 - Attribution de sponsorings sportifs

Rapporteur : Bernard NICOLAS

Point 8 - Débat d'orientations budgétaires 2026

Point 9 - Catalogue des tarifs et participation à l'enseignement 2026

Rapporteur : Claire LE VOT

Point 10 - Participation à la Redadeg 2026

URBANISME

Rapporteur : François THOUROUDE

Point 11 - Dénomination et numérotation des voies : Penn an Neac'h Rozegad

Point 12 - Dénomination et numérotation des voies - Lieu dit Kervenal

Point 13 - Dénomination et numérotation des voies - Lieu-dit Lizourzinig

Point 14 - Dénomination et numérotation des voies - Lieu-dit Keravilli

Point 15 - Dénomination et numérotation des voies - Lieu-dit Kerig ar Goff

Point 16 - Dénomination et numérotation des voies - Lieu-dit Moulin Neuf

Point 17 - Dénomination et numérotation des voies - Lieu-dit Kermoguer

Point 18 - Dénomination et numérotation des voies - Lieu-dit : Pennavern

Point 19 - Dénomination et numérotation des voies : Lieu-dit Kerhamon

Point 20 - Dénomination et numérotation des voies - Lieu-dit : Le Pedel

Point 21 - Dénomination et numérotation des voies : Lieu-dit Beuzid

Point 22 - Dénomination et numérotation des voies - Lieu-dit Pennalein

Point 23 - Dénomination et numérotation des voies - Lieu-dit : Saint-Claude

AUTRES COMPETENCES

Point 24 - Chapelle Saint-Adrien – restauration de sept statues et demandes de subventions

FINANCES LOCALES

Rapporteur : Gwenaëlle GOUENNOU

Point 25 - Développement du chant choral à l'école : demandes de subvention

COMPETENCES PAR THEMES

Point 26 - Renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux au CHU de Brest-Bohars

Point 27 - Renouvellement de la convention En Jeux d'Enfance

Point 28 - Renouvellement de la convention Mini-Mômes

Point 29 - Renouvellement de la convention Ar re Vihan

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Rapporteur : Françoise MORVAN

Point 30 - Habitat – Conventions de coopération entre Brest métropole et Plougastel-Daoulas en matière de lutte contre l'habitat indigne

Rapporteur : Patricia HENAFF

Point 31 - Dérogation à la règle du repos dominical, année 2026

RESSOURCES HUMAINES

Point 32 - Rapport Social Unique 2024

Point 33 - Choix d'une solution de mutuelle pour la mise en place de la participation employeur

Point 34 - Modification du tableau des emplois - Culture, Jeunesse, Enfance, Vie Scolaire et DSEI

Point 35 - Recensement 2026 - recours à deux vacataires

Délibération n° 2025.12.01 - Approbation du procès verbal du Conseil municipal du 09 octobre 2025

Exposé

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 09 octobre 2025 a été adressé à l'ensemble du Conseil municipal.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 09 octobre 2025.

Vote(s) :

Conseillers présents 27

Conseillers représentés 4

Conseillers absents 2

Françoise LOUEDEC et Sylvain GANGLOFF (Groupe Plougastel, on l'aime !)

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 31

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.02 - Rapport d'activité de Brest Métropole - Développement durable égalité femmes-hommes - Année 2024

Exposé

Conformément à l'article D222-3 du Code général des Collectivités territoriales, le Maire de chaque commune de Brest métropole doit présenter à son Conseil municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel sur le développement durable égalité femmes-hommes.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- de prendre acte du rapport d'activité développement durable égalité femmes-hommes pour l'année 2024.

Vote(s) :

Conseillers présents 29

Conseillers représentés 4

Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.03 - Autorisation de programme / Crédits de paiement - Extension et rénovation du Groupe Scolaire de Keravel - Actualisation n°1

Exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L 2122-21 et L 2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-3 et R 2311-9 portant définition des autorisations de programme et autorisations d'engagement et crédits de paiement,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et autorisations d'engagement et crédits de paiement,

Vu l'instruction codificatrice M57,

Vu le règlement budgétaire et financier établi par la commune,

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire, à savoir que pour les dépenses de fonctionnement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année, puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure d'autorisation programme et crédit de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la dépense sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations d'engagement sont la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses d'investissement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement sont la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Ainsi le budget N ne contient que les CP de l'année N.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des CP ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. La somme des CP doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire, elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibérations distinctes de celles du budget primitif, du budget supplémentaire et des décisions modificatives.

Dans le cadre de l'opération d'Aménagement de la Mairie, il est proposé d'actualiser l'autorisation de programme :

AP/CP 2025 – 1 : Extension et Rénovation du Groupe Scolaire de Keravel

	AP	Mandaté 2023	Mandaté 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
Dépenses prévisionnelles TTC	12.200.000	234.530,14	572.716,57	4.234.106,04	5.400.000	1.758.647,25
Plan de financement						
Subvention Conseil Régional	-					
Subvention Conseil Départemental	-					
Subvention Etat – Fonds Vert	800.000					
Subvention Brest métropole	-					
FCTVA	1.700.000					
Emprunt	8.000.000					
Autofinancement	1.700.000					

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'actualiser l'autorisation de programme et crédits de paiement susmentionnés.
- D'autoriser le Maire ou son représentant légal à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2025 sus indiqués.

Vote(s) :

Conseillers présents 29
Conseillers représentés 4
Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 33
Ayant voté contre 0 :
S'étant abstenu 0 :
N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.04 - Budget principal : Décision modificative n°2-2025

Exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants et L 2313, L 2321 et suivants,

Vu la Loi d'Orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

Vu la délibération n°2021-12-06 du 16 décembre 2021 approuvant le passage en nomenclature M57,

Vu la délibération n°2025-02-15 du 25 février 2025 relative au vote du budget primitif 2025,

Vu la délibération n° 2025-04-6 du 10 avril 2025 relative au vote du budget supplémentaire 2025,

Considérant la nécessité de procéder à la modification des crédits ouverts afin de pouvoir réaliser :

- Sur la section d'investissement :
 - Intégration des frais d'étude et d'insertion en travaux en cours concernant les travaux de vidéoprotection
 - Intégration des frais d'étude et d'insertion en travaux en cours concernant les travaux du talus de Ty an Aod
 - Correction sur le remboursement de capital sur une échéance de fin d'année
 - Actualisation des situations de travaux du groupe scolaire de Keravel

SECTION D'INVESTISSEMENT (En euros)					
DEPENSES			RECETTES		
1641 - 020	Emprunt	8 850,00	021 - 01	Virement de la section de fonctionnement	258 525,00
Opé° 01006 - 2313 - 213	Construction	1 000 000,00	1313 - 321	Subvention Département	200 000,00
			1313 - 020	Subvention Département	41 500,00
			1312 - 312	Subvention Région	51 000,00
			1641 - 01	Emprunt	457 825,00
2313 - 020	Travaux Vidéoprotection	14 924,90	2031 - 020	Basculement Frais étude Vidéoprotection	14 512,50
			2033 - 020	Basculement Frais insertion Vidéoprotection	412,40
2313 - 518	Travaux Talus Ty an Aod	9 573,60	2031 - 518	Basculement Frais étude Talus Ty an Aod	9 480,00
			2033 - 518	Basculement Frais insertion Talus Ty an Aod	93,60
TOTAL		1 033 348,50	TOTAL		1 033 348,50

- Sur la section de fonctionnement :
 - Régularisation des besoins de crédits sur les écritures d'annulation de titres sur exercices antérieurs (double facturation d'une location)
 - Ajustement du besoin de crédit sur l'alimentaire en raison des hausses tarifaires des fournisseurs
 - Ajustement des comptes en fonction de leur niveau de réalisation pour abonder la section d'investissement (autofinancement)

SECTION DE FONCTIONNEMENT (En euros)					
DEPENSES			RECETTES		
673 - 311	Annulation de titres sur ex antérieurs	1 075,00	6419 - 020	Remboursement sur rémunération	16 000,00
60623 - 281	Alimentation	15 000,00	74111 - 020	DGF	13 430,00
64111 - 201	Rémunération principale titulaires	- 30 000,00	744 - 01	FCTVA	24 170,00
64131 - 201	Rémunération principale contractuels	- 49 000,00	747888 - 020	Autres	57 000,00
66111 - 01	Intérêts	- 52 000,00	7067 - 284		12 000,00
023 - 01	Virement à la section d'investissement	258 525,00	773 - 020	Annulation de mandats sur ex antérieurs	21 000,00
TOTAL		143 600,00	TOTAL		143 600,00

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'approuver la décision modificative n°2-2025 du budget principal Ville telle que présentée ci-dessus.

Vote(s) :

Conseillers présents 29

Conseillers représentés 4

Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 26

Ayant voté contre 7 :

Aude BURGER-CUZON, Marlène LE MEUR, Elodie LANCERON, Stéphane LE GALL (Groupe Agir à Gauche),

Guillaume PARANT, Rémy JEZEQUEL, Damien RIVIER (Groupe Ensemble pour Plougastel)

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.05 - Subventions exceptionnelles 2025-5**Exposé**

La commune a reçu des demandes de subventions exceptionnelles dont voici le détail :

Nom de l'Association	Montant	Objet
Mini-Mômes	25 000€	Aide aux difficultés financières 2025
CDIFF	500€	Pérennisation de l'action départementale
Div Yezh	500€	30 ans de la filière bilingue
P.L.O Skate Club	500€	Immersion Skateboard Népal 2025

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'attribuer les subventions communales aux bénéficiaires précités conformément au tableau ci-dessus.
- De dire que l'attribution de la subvention est conditionnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués peuvent faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à procéder au versement de ces subventions. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 de la Ville.

Vote(s) :

Conseillers présents 29
Conseillers représentés 4
Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 33
Ayant voté contre 0 :
S'étant abstenu 0 :
N'ayant pas pris part au vote 0 :

**Délibération n° 2025.12.06 - Attribution d'une subvention exceptionnelle :
Protection civile**

Exposé

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,
Vu le vote du budget primitif relatif à l'exercice 2025 intervenu le 25 février 2025,

Considérant que l'intervention de la Protection civile entre dans les actions que la commune peut légalement subventionner,

Dans le cadre de l'organisation du spectacle de Soldat Louis/Bagad Plougastell à l'Espace Avel Vor le 15 novembre 2025, il est apparu judicieux de renforcer le dispositif de sécurité et de secours en faisant appel à la protection civile de Brest.

La protection civile ne facture pas ses interventions, mais peut recevoir des dons ou subventions. Il est ainsi proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle à la protection civile d'un montant de 300€ pour sa présence sur l'événement.

Cette subvention exceptionnelle vient en plus de celle votée lors du conseil municipal d'octobre 2025, l'intervention de la protection civile sur le spectacle du 15 novembre, n'étant pas prévue initialement.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'accorder à la Protection civile de Brest, une subvention de 300 euros.
- D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant légal à engager les crédits et signer tous documents nécessaires en l'application de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 29
Conseillers représentés 4
Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.07 - Attribution de sponsorings sportifs

Exposé

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,

Vu le vote du budget primitif relatif à l'exercice 2025,

Considérant que l'aide apportée par la ville aux sportifs pour une pratique régulière au niveau départemental et régional est fixée à 235€ et au niveau national ou international à 465€,

Considérant que chaque sponsoring attribué par la ville fait l'objet d'une convention avec le sportif, précisant notamment l'obligation pour le sportif de mentionner le soutien de ville (lors de chaque compétition, épreuve ou manifestation, et dans le cadre des relations avec les médias) :

Depuis plusieurs années la ville de Plougastel soutient les sportifs par l'attribution de subventions dites de sponsoring sportif. En effet, les différents engagements et déplacements sur les compétitions engendrent une charge financière conséquente à l'année, à laquelle certaines aides du club sont à déduire en fonction des résultats réalisés. Le coût total restant à la charge de la famille ou du sportif reste cependant élevé.

Plusieurs demandes ont été instruites et peuvent être soumises au conseil municipal pour décision :

- Ina PLASSOUX, 28 ans, pratique l'escalade en compétition depuis plusieurs années (marraine du mur d'escalade de Plougastel) et vit une partie de l'année en région grenobloise, pour s'entraîner au pôle France de Voiron et bénéficier des meilleures conditions d'entraînement. En 2024, elle devient vice-championne de France, se classe 4^{ème} en coupe d'Europe et atteint les demi-finales en coupe du monde. En 2025, elle fait 3^{ème} aux championnats de France et demi-finaliste sur les étapes de la coupe du monde. Ses objectifs pour la saison à venir : championne de France, podiums en coupe d'Europe et coupe du monde. A long terme, elle espère une participation aux JO de Los Angeles. Ina PLASSOUX peut prétendre à une aide financière à hauteur de 465 euros.
- Niklas PILVEN, 20 ans, pratique l'athlétisme (depuis le COVID) et s'est spécialisé sur les 1500m et 5000m sur piste, le cross-country et les courses sur route de 5 et 10 km. Ses résultats le placent 36^{ème} au niveau national Espoir sur 5000m, alors qu'il accède tout juste à la catégorie. En Junior il avait notamment pris la 3^{ème} place aux championnats de Bretagne de cross et 8^{ème} aux championnats de France du 5000m sur piste. Pour 2026, il espère se placer dans le top 8 aux championnats de France Espoir et dans le top 100 aux championnats de France de cross. S'agissant d'une première demande, Niklas PILVEN peut prétendre à une aide financière à hauteur de 235 euros.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'attribuer les subventions de sponsoring sportif ainsi qu'il suit :
 - Ina PLASSOUX à hauteur de 465 euros.
 - Niklas PILVEN à hauteur de 235 euros.
- D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer les conventions de sponsoring sportif avec les athlètes précités et engager les crédits.

Vote(s) :

Conseillers présents 29

Conseillers représentés 4

Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 29

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 4 :

Marlène LE MEUR (Groupe Agir à gauche)

Guillaume PARANT, Rémy JEZEQUEL, Damien RIVIER (Groupe ensemble pour Plougastel)

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.08 - Débat d'orientations budgétaires 2026

Exposé

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales,

L'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que dans les communes de plus de 3 500 habitants, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la gestion de la dette, doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les deux mois précédant l'examen du budget.

Ce rapport donne lieu à un débat sur les orientations budgétaires (DOB) au sein de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la collectivité.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, ...

Le DOB représente une étape importante dans la procédure budgétaire de la ville. Il doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif.

Le rapport présenté est annexé à la présente délibération.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu ce débat.

Vote(s) :

Conseillers présents 29

Conseillers représentés 4

Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.09 - Catalogue des tarifs et participation à l'enseignement 2026

Exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-29,

Un tableau synthétique de l'ensemble des tarifs et participations à l'enseignement de la commune est établi et annexé à la présente délibération.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'approuver les tarifs et participations à l'enseignement annexés applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vote(s) :

Conseillers présents 29

Conseillers représentés 4

Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.10 - Participation à la Redadeg 2026

Exposé

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,

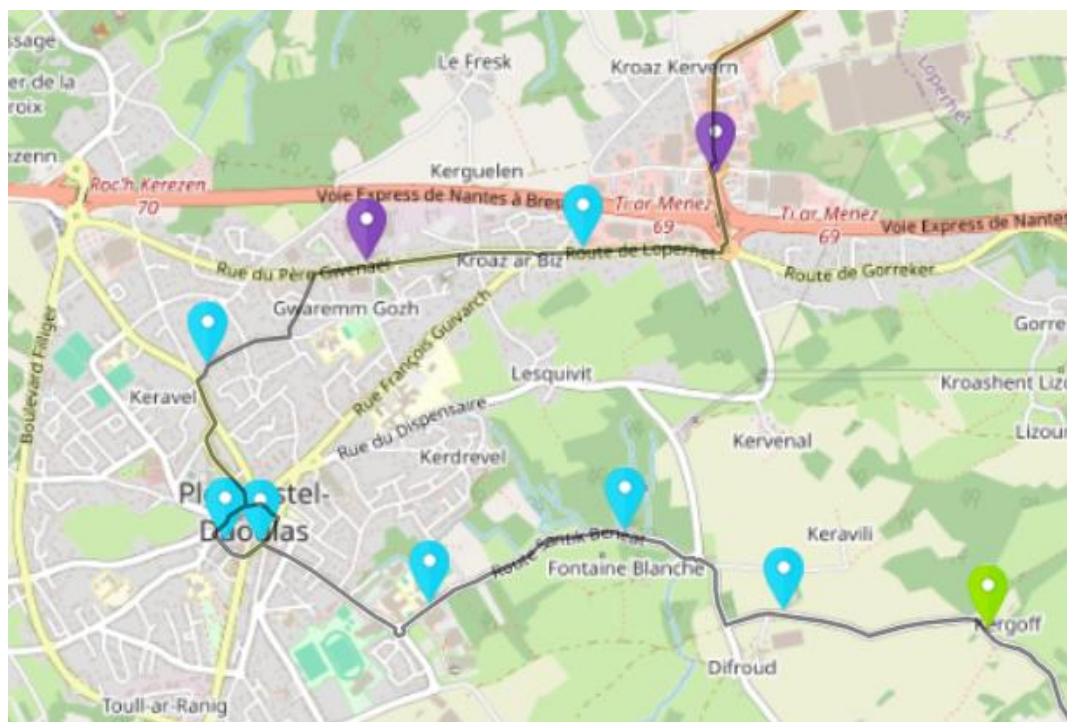
Considérant la politique de la ville en faveur de la langue et de la culture bretonne et son engagement dans la charte Ya d'ar brezhoneg pour laquelle elle a obtenu un classement de niveau 3,

La Redadeg 2026 (Course au profit de la langue bretonne) a lieu du 8 au 16 mai 2026, départ de Lannion et arrivée à Nantes.

Dès le mois d'avril 2025, la commission Ya d'ar brezhoneg a été sollicitée pour proposer et mettre en place des animations, le lundi 11 mai 2026 (passage à Plougastel) : course des enfants dans le bourg, chanson de la Redadeg, prestation de Ribl an Elorn, séance de cinéma en breton, stands de promotion de la langue et la culture bretonne (écoles, associations, etc.), stands alimentaires, buvettes et produits divers par les associations de parents d'élèves.

Initialement annoncé à 21h, le passage de la course à Plougastel est finalement prévu à 23h30.

La course arrivera de Landerneau, effectuera une boucle dans le bourg, pour repartir vers la Fontaine blanche, Kergoff et continuer vers Loperhet.



Malgré l'horaire tardif du passage de la course dans Plougastel, un programme d'animations est maintenu et proposé de la manière suivante :

- 17h30 : Course des enfants dans le bourg
- 18h45 : Chanson de la Redadeg par les enfants
- 19h00 : Prestation des jeunes de Ribl an Elorn
- 20h00 : Pièce de théâtre «Al labous hag ar pesketour » par la Cie Ar Vro Bagan

(Fin du spectacle 21h).

La scène mobile communale sera installée sur la place du Calvaire, pour les différentes représentations (chanson, musique, théâtre).

Des barnums seront installés pour les stands de promotion de la langue et la culture bretonne, la restauration, la buvette, la vente de produits....

Une collation est également prévue pour les écoliers et collégiens présents.

Par ailleurs, comme à chaque Redadeg passant par Plougastel, la ville fait l'acquisition d'un kilomètre au prix de 350€ (prix collectivités). Le km n°1003 est d'ores et déjà réservé par le comité d'organisation de la Redadeg. La participation d'un élu pour la course est également sollicitée.

Le budget TTC estimé pour cette manifestation est le suivant :

- Représentation théâtrale	: 2 003,13 €
- Restauration des comédiens	: 125 €
- Collation	: 250 €
- Achat d'un Km	: 350 €
- Autres dépenses (non prévues à ce jour)	: 300 €
Total	: (3 028,13€) arrondis à 3 030 €

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'approuver l'organisation d'une manifestation festive à l'occasion du passage de la Redadeg à Plougastel, le 11 mai 2026.
- D'approuver l'achat d'un kilomètre par la ville (350 € compris dans le budget total de la manifestation).
- D'approuver le budget alloué à cette manifestation estimé au total à 3.030,00 €.

Vote(s) :

Conseillers présents 29

Conseillers représentés 4

Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.11 - Dénomination et numérotation des voies : Penn an Neac'h Rozegad

Exposé

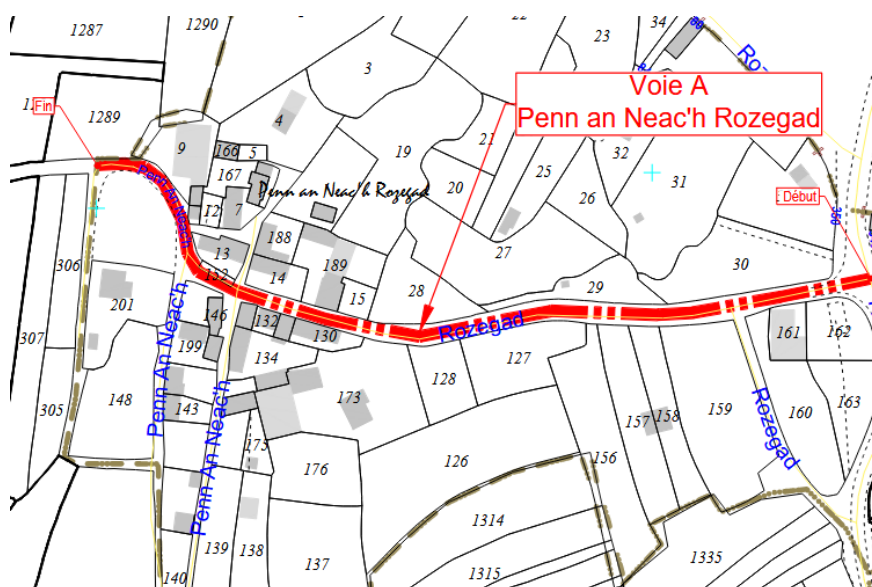
La commune de Plougastel Daoulas finalise les dénominations et numérotations des voies. Celles-ci sont essentielles pour faciliter l'adressage des habitants et garantir l'intervention des services publics, notamment le service d'incendie et de secours aux personnes. C'est aussi le gage d'un accès à l'installation de la fibre et aux services publics en ligne.

« la loi « 3DS » du 21 février 2022 fixe, **d'une part**, l'obligation pour tous les conseils municipaux de « procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » ; et, **d'autre part, celle de mettre à disposition ces données – y compris la numérotation des bâtiments** –, afin qu'elles figurent dans la base nationale d'adresses, accessible à tous, aussi bien les services de l'État que les entreprises, les applications de géolocalisation ou les particuliers. »

Afin de respecter cette toponymie, la commune ayant signé la charte « Ya d'ar brezhoneg », Il est donc proposé de retenir les dénominations de voies en conservant seulement le nom historique, qui se suffit à lui-même et d'ajouter seulement une numérotation métrique pour les habitations principales, secondaires ou gîtes.

Pour le lieu-dit Penn an Neac'h Rozegad, la dénomination retenue est la suivante conformément au plan joint :

- Voie A : Penn an Neac'h Rozegad (**orthographe identique en breton**)



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemple :

Madame ou Monsieur
165 Penn an Neac'h Rozegad
29470 Plougastel-Daoulas

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir les dénominations suivantes, conformément au plan joint :
 - Voie A : Penn an Neac'h Rozegad (orthographe identique en breton)
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 29

Conseillers représentés 4

Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.12 - Dénomination et numérotation des voies - Lieu dit Kervenal

Exposé

Le village de Kervenal est doté de 2 voies. La voie principale située à partir du rond-point de Kervenal jusqu'à l'intersection de Lesquivit 3 maisons actuellement ne sont pas numérotées bien que leur date de construction soit de 1975, puis la voie secondaire au niveau du virage vers le hameau 7 maisons. Actuellement, ces 2 voies sont nommées « **chemin de Kervenal** ».

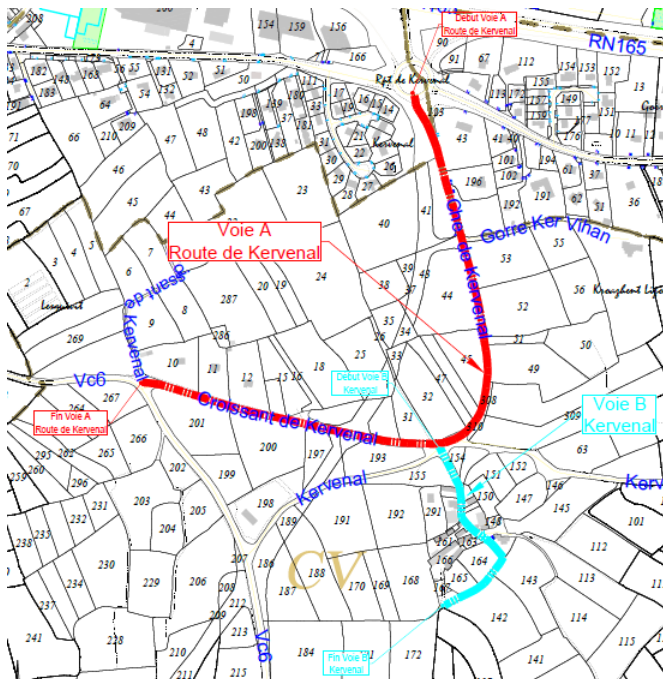
Cette voie étant très fréquentée, Il est proposé de nommer la voie principale « **route de Kervenal** » à partir du rond-point jusqu'à l'intersection de Lesquivit et de conserver uniquement « **kervenal** » pour la voie secondaire. Une numérotation métrique sera créée pour les 3 dernières maisons « route de Kervenal ». Les numéros existants seront toutefois maintenus.

Lieu-dit Kervenal, les dénominations retenues sont les suivantes conformément au plan joint :

- Voie A : Route de Kervenal
- Voie B : Kervenal

Dénomination traduction en Breton :

- Voie A : Hent Kervenal
- Voie B : Kervenal (orthographe identique)



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemples :

Madame ou Monsieur

280 route de Kervenal

29470 Plougastel-Daoulas

Madame ou Monsieur

105 Kervenal

29470 Plougastel-Daoulas

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir les dénominations suivantes, conformément au plan joint :
 - Voie A : Route de Kervenal
 - Voie B : Kervenal

Dénomination Traduction en breton :

- Voie A : Hent Kervenal
- Voie B : Kervenal (orthographe identique)
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 29

Conseillers représentés 4

Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.13 - Dénomination et numérotation des voies - Lieu-dit Lizourzinig

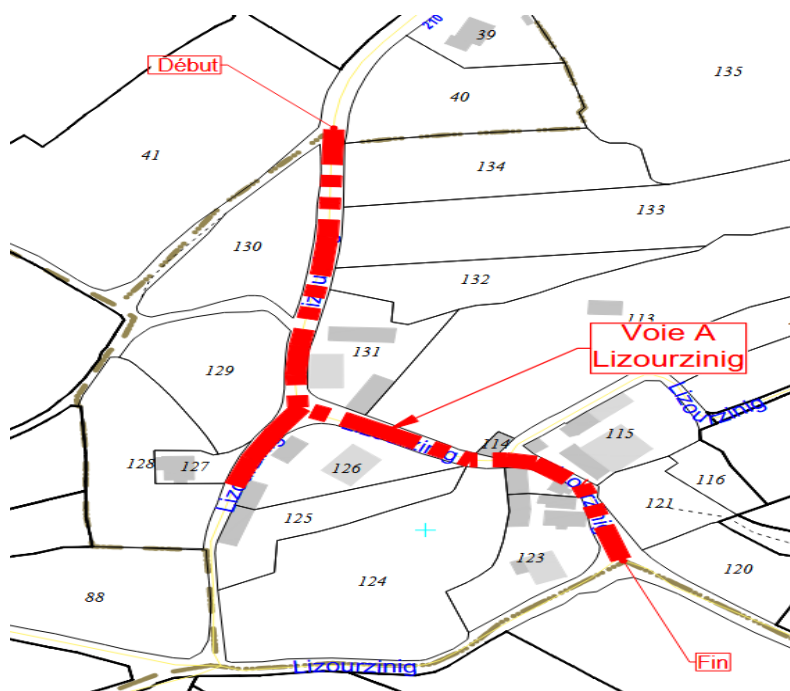
La commune de Plougastel Daoulas finalise les dénominations et numérotations des voies. Celles-ci sont essentielles pour faciliter l'adressage des habitants et garantir l'intervention des services publics, notamment le service d'incendie et de secours aux personnes. C'est aussi le gage d'un accès à l'installation de la fibre et aux services publics en ligne.

« la loi « 3DS » du 21 février 2022 fixe, ***d'une part***, l'obligation pour tous les conseils municipaux de « procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » ; et, ***d'autre part, celle de mettre à disposition ces données – y compris la numérotation des bâtiments*** –, afin qu'elles figurent dans la base nationale d'adresses, accessible à tous, aussi bien les services de l'État que les entreprises, les applications de géolocalisation ou les particuliers. »

Afin de respecter cette toponymie, la commune ayant signé la charte « Ya d'ar brezhoneg », Il est donc proposé de retenir les dénominations de voies en conservant seulement le nom historique, qui se suffit à lui-même et d'ajouter seulement une numérotation métrique pour les habitations principales, secondaires ou gîtes.

Pour le lieu-dit Lizourzinig, la dénomination retenue est la suivante conformément au plan joint :

- Voie A : Lizourzinig (**orthographe identique en breton**)



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemple :

Madame ou Monsieur
130 Lizourzinig
29470 Plougastel-Daoulas

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir les dénominations suivantes, conformément au plan joint :
 - Voie A : Lizourzinig (orthographe identique en breton)
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 29

Conseillers représentés 4

Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.14 - Dénomination et numérotation des voies - Lieu-dit Keravilli

Exposé

La commune de Plougastel Daoulas finalise les dénominations et numérotations des voies. Celles-ci sont essentielles pour faciliter l'adressage des habitants et garantir l'intervention des services publics, notamment le service d'incendie et de secours aux personnes. C'est aussi le gage d'un accès à l'installation de la fibre et aux services publics en ligne.

« la loi « 3DS » du 21 février 2022 fixe, **d'une part**, l'obligation pour tous les conseils municipaux de « procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » ; et, **d'autre part, celle de mettre à disposition ces données – y compris la numérotation des bâtiments** –, afin qu'elles figurent dans la base nationale d'adresses, accessible à tous, aussi bien les services de l'État que les entreprises, les applications de géolocalisation ou les particuliers. »

Afin de respecter cette toponymie, la commune ayant signé la charte « Ya d'ar brezhoneg », Il est donc proposé de retenir les dénominations de voies en conservant seulement le nom historique, qui se suffit à lui-même et d'ajouter seulement une numérotation métrique pour les habitations principales, secondaires ou gîtes.

Pour le lieu-dit Keravilli, la dénomination retenue est la suivante conformément au plan joint :

- Voie A : Keravilli (**orthographe identique en breton**)

Délibération n° 2025.12.15 - Dénomination et numérotation des voies - Lieu-dit Kerig ar Goff

Exposé

La commune de Plougastel Daoulas finalise les dénominations et numérotations des voies. Celles-ci sont essentielles pour faciliter l'adressage des habitants et garantir l'intervention des services publics, notamment le service d'incendie et de secours aux personnes. C'est aussi le gage d'un accès à l'installation de la fibre et aux services publics en ligne.

« la loi « 3DS » du 21 février 2022 fixe, **d'une part**, l'obligation pour tous les conseils municipaux de « procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » ; et, **d'autre part, celle de mettre à disposition ces données – y compris la numérotation des bâtiments** –, afin qu'elles figurent dans la base nationale d'adresses, accessible à tous, aussi bien les services de l'État que les entreprises, les applications de géolocalisation ou les particuliers. »

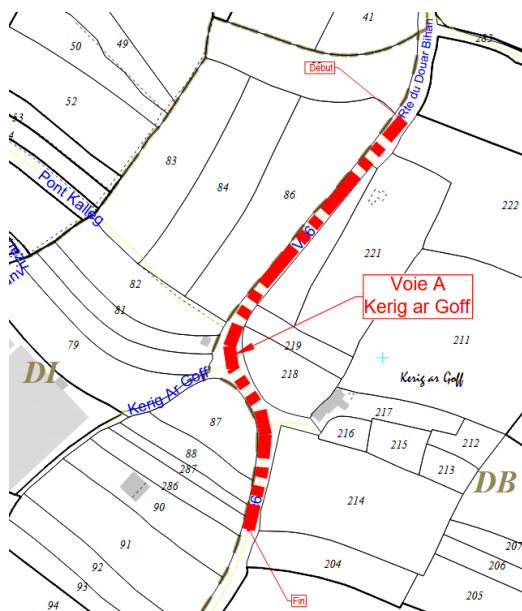
Afin de respecter cette toponymie, la commune ayant signé la charte « Ya d'ar brezhoneg », Il est donc proposé de retenir les dénominations de voies en conservant seulement le nom historique, qui se suffit à lui-même et d'ajouter seulement une numérotation métrique pour les habitations principales, secondaires ou gîtes

Pour le lieu-dit Kerig ar Goff, la dénomination retenue est la suivante conformément au plan joint :

- Voie A : Kerig ar Goff

Dénomination traduction en breton :

- Voie A : Kêrig ar Gov



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemple :

Madame ou Monsieur
35 Kerig ar Goff
29470 Plougastel-Daoulas

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir la dénomination suivante, conformément au plan joint :

➤ Voie A : Kerig ar Goff

Dénomination traduction en breton :

➤ Voie A : Kêrig ar Gov

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 29

Conseillers représentés 4

Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.16 - Dénomination et numérotation des voies - Lieu-dit Moulin Neuf

Exposé :

La commune de Plougastel Daoulas finalise les dénominations et numérotations des voies. Celles-ci sont essentielles pour faciliter l'adressage des habitants et garantir l'intervention des services publics, notamment le service d'incendie et de secours aux personnes. C'est aussi le gage d'un accès à l'installation de la fibre et aux services publics en ligne.

« la loi « 3DS » du 21 février 2022 fixe, **d'une part**, l'obligation pour tous les conseils municipaux de « procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » ; et, **d'autre part, celle de mettre à disposition ces données – y compris la numérotation des bâtiments** –, afin qu'elles figurent dans la base nationale d'adresses, accessible à tous, aussi bien les services de l'État que les entreprises, les applications de géolocalisation ou les particuliers. »

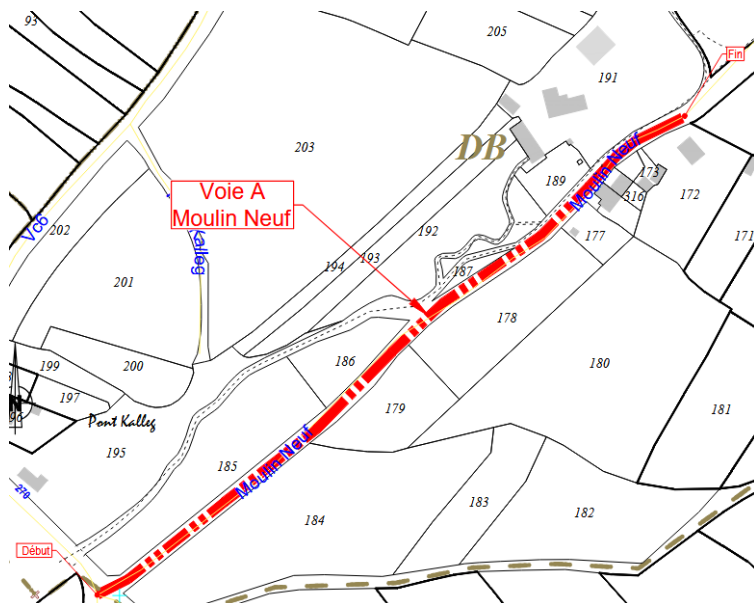
Afin de respecter cette toponymie, la commune ayant signé la charte « Ya d'ar brezhoneg », Il est donc proposé de retenir les dénominations de voies en conservant seulement le nom historique, qui se suffit à lui-même et d'ajouter seulement une numérotation métrique pour les habitations principales, secondaires ou gîtes.

Pour le lieu-dit Moulin neuf, la dénomination retenue est la suivante conformément au plan joint :

➤ Voie A : Moulin Neuf

Dénomination traduction en Breton :

➤ Voie A : Ar Vilin Nevez



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemples :

Madame ou Monsieur
 185 Moulin Neuf
 29470 Plougastel-Daoulas

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir la dénomination suivante, conformément au plan joint :
 - Voie A : Moulin Neuf

Dénomination Traduction en breton :

- Voie A : Ar Vilin Nevez
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 29
 Conseillers représentés 4
 Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 33
 Ayant voté contre 0 :
 S'étant abstenu 0 :
 N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.17 - Dénomination et numérotation des voies - Lieu-dit Kermoguer

Exposé :

La commune de Plougastel Daoulas finalise les dénominations et numérotations des voies. Celles-ci sont essentielles pour faciliter l'adressage des habitants et garantir l'intervention des services publics, notamment le service d'incendie et de secours aux personnes. C'est aussi le gage d'un accès à l'installation de la fibre et aux services publics en ligne.

« la loi « 3DS » du 21 février 2022 fixe, **d'une part**, l'obligation pour tous les conseils municipaux de « procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » ; et, **d'autre part, celle de mettre à disposition ces données – y compris la numérotation des bâtiments** –, afin qu'elles figurent dans la base nationale d'adresses, accessible à tous, aussi bien les services de l'État que les entreprises, les applications de géolocalisation ou les particuliers. »

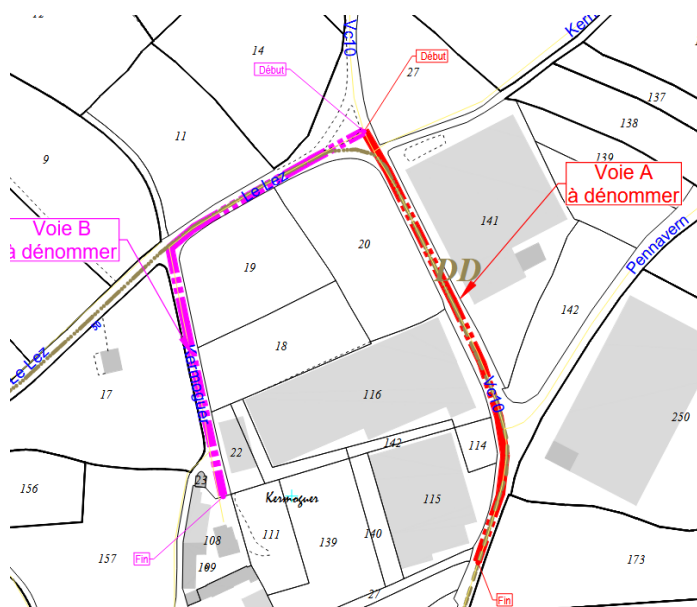
Afin de respecter cette toponymie, la commune ayant signé la charte « Ya d'ar brezhoneg », Il est donc proposé de retenir les dénominations de voies en conservant seulement le nom historique, qui se suffit à lui-même et d'ajouter seulement une numérotation métrique pour les habitations principales, secondaires ou gîtes

Pour le lieu-dit Kermoguer, la dénomination retenue est la suivante conformément au plan joint :

- Voie A : Kermoguer

Dénomination traduction en Breton :

- Voie A : Kervoguer



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemples :

Madame ou Monsieur
145 Kermoguer
29470 Plougastel-Daoulas

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir la dénomination suivante, conformément au plan joint :
 - Voie A : Kermoguer
- **Dénomination Traduction en breton :**
 - Voie A : Kervoguer
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 29

Conseillers représentés 4

Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.18 - Dénomination et numérotation des voies - Lieu-dit : Pennavern

Exposé

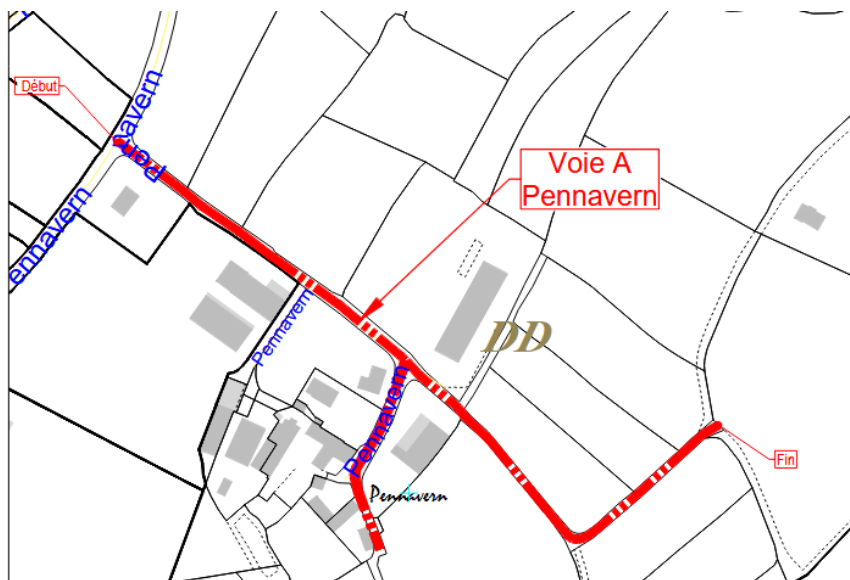
La commune de Plougastel Daoulas finalise les dénominations et numérotations des voies. Celles-ci sont essentielles pour faciliter l'adressage des habitants et garantir l'intervention des services publics, notamment le service d'incendie et de secours aux personnes. C'est aussi le gage d'un accès à l'installation de la fibre et aux services publics en ligne.

« la loi « 3DS » du 21 février 2022 fixe, ***d'une part***, l'obligation pour tous les conseils municipaux de « procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » ; et, ***d'autre part, celle de mettre à disposition ces données – y compris la numérotation des bâtiments*** –, afin qu'elles figurent dans la base nationale d'adresses, accessible à tous, aussi bien les services de l'État que les entreprises, les applications de géolocalisation ou les particuliers. »

Afin de respecter cette toponymie, la commune ayant signé la charte « Ya d'ar brezhoneg », Il est donc proposé de retenir les dénominations de voies en conservant seulement le nom historique, qui se suffit à lui-même et d'ajouter seulement une numérotation métrique pour les habitations principales, secondaires ou gîtes.

Pour le lieu-dit Pennavern, la dénomination retenue est la suivante conformément au plan joint :

- Voie A : Pennavern (**orthographe identique en breton**)



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemples :

Madame ou Monsieur
150 Pennavern
29470 Plougastel-Daoulas

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir la dénomination suivante, conformément au plan joint :
 - Voie A : Pennavern (orthographe identique en breton)
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 29
Conseillers représentés 4
Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 33
Ayant voté contre 0 :
S'étant abstenu 0 :
N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.19 - Dénomination et numérotation des voies : Lieu-dit Kerhamon

Exposé

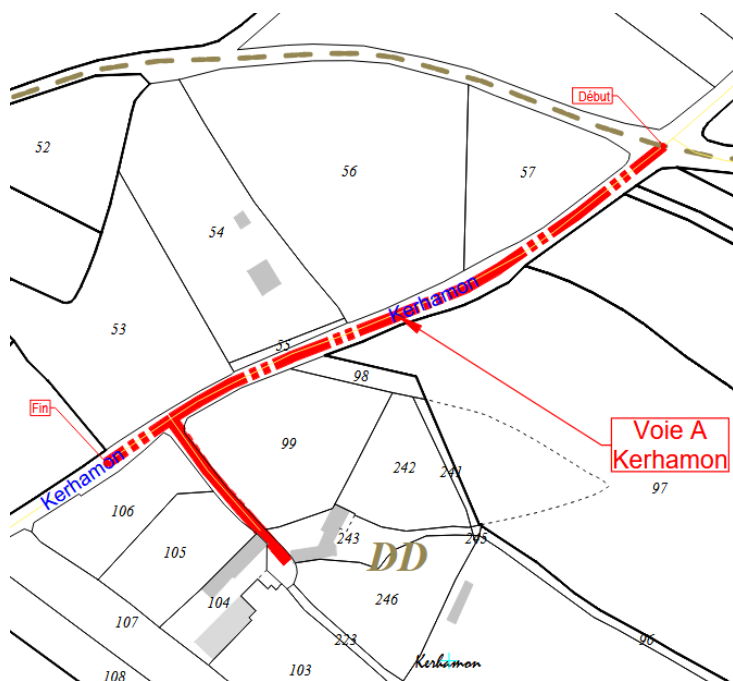
La commune de Plougastel Daoulas finalise les dénominations et numérotations des voies. Celles-ci sont essentielles pour faciliter l'adressage des habitants et garantir l'intervention des services publics, notamment le service d'incendie et de secours aux personnes. C'est aussi le gage d'un accès à l'installation de la fibre et aux services publics en ligne.

« la loi « 3DS » du 21 février 2022 fixe, ***d'une part***, l'obligation pour tous les conseils municipaux de « procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » ; et, ***d'autre part, celle de mettre à disposition ces données – y compris la numérotation des bâtiments*** –, afin qu'elles figurent dans la base nationale d'adresses, accessible à tous, aussi bien les services de l'État que les entreprises, les applications de géolocalisation ou les particuliers. »

Afin de respecter cette toponymie, la commune ayant signé la charte « Ya d'ar brezhoneg », Il est donc proposé de retenir les dénominations de voies en conservant seulement le nom historique, qui se suffit à lui-même et d'ajouter seulement une numérotation métrique pour les habitations principales, secondaires ou gîtes

Pour le lieu-dit Kerhamon, la dénomination retenue est la suivante conformément au plan joint :

- Voie A : Kerhamon (**orthographe identique en breton**)



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemple :

Madame ou Monsieur
550 Kerhamon
29470 Plougastel-Daoulas

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir la dénomination suivante, conformément au plan joint :
 - Voie A : Kerhamon (orthographe identique en breton)
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 29

Conseillers représentés 4

Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.20 - Dénomination et numérotation des voies - Lieu-dit : Le Pedel

La commune de Plougastel Daoulas finalise les dénominations et numérotations des voies. Celles-ci sont essentielles pour faciliter l'adressage des habitants et garantir l'intervention des services publics, notamment le service d'incendie et de secours aux personnes. C'est aussi le gage d'un accès à l'installation de la fibre et aux services publics en ligne.

*« la loi « 3DS » du 21 février 2022 fixe, **d'une part**, l'obligation pour tous les conseils municipaux de « procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » ; et, **d'autre part, celle de mettre à disposition ces données – y compris la numérotation des bâtiments** –, afin qu'elles figurent dans la base nationale d'adresses, accessible à tous, aussi bien les services de l'État que les entreprises, les applications de géolocalisation ou les particuliers. »*

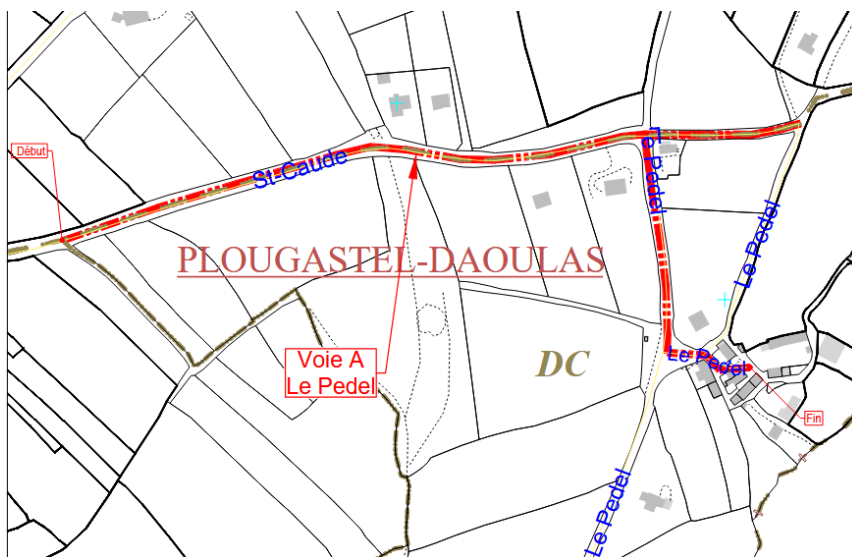
Afin de respecter cette toponymie, la commune ayant signé la charte « Ya d'ar brezhoneg », Il est donc proposé de retenir les dénominations de voies en conservant seulement le nom historique, qui se suffit à lui-même et d'ajouter seulement une numérotation métrique pour les habitations principales, secondaires ou gîtes.

Pour le lieu-dit Le Pedel, la dénomination retenue est la suivante conformément au plan joint :

- Voie A : Le Pedel

Dénomination traduction en Breton :

- Voie A : Ar Pedel



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemple :

Madame ou Monsieur
 40 Le Pedel
 29470 Plougastel-Daoulas

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir la dénomination suivante, conformément au plan joint :
 - Voie A : Le Pedel

Dénomination Traduction en breton :

- Voie A : Ar Pedel
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 29
 Conseillers représentés 4
 Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 33
 Ayant voté contre 0 :
 S'étant abstenu 0 :
 N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.21 - Dénomination et numérotation des voies : Lieu-dit Beuzid

Exposé

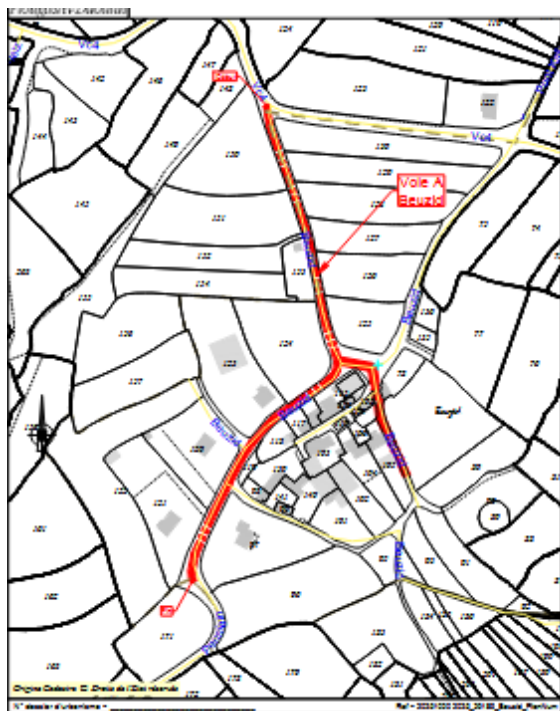
La commune de Plougastel Daoulas finalise les dénominations et numérotations des voies. Celles-ci sont essentielles pour faciliter l'adressage des habitants et garantir l'intervention des services publics, notamment le service d'incendie et de secours aux personnes. C'est aussi le gage d'un accès à l'installation de la fibre et aux services publics en ligne.

« la loi « 3DS » du 21 février 2022 fixe, **d'une part**, l'obligation pour tous les conseils municipaux de « procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » ; et, **d'autre part, celle de mettre à disposition ces données – y compris la numérotation des bâtiments** –, afin qu'elles figurent dans la base nationale d'adresses, accessible à tous, aussi bien les services de l'État que les entreprises, les applications de géolocalisation ou les particuliers. »

Afin de respecter cette toponymie, la commune ayant signé la charte « Ya d'ar brezhoneg », Il est donc proposé de retenir les dénominations de voies en conservant seulement le nom historique, qui se suffit à lui-même et d'ajouter seulement une numérotation métrique pour les habitations principales, secondaires ou gîtes.

Pour le lieu-dit Beuzid, la dénomination retenue est la suivante conformément au plan joint :

- Voie A : Beuzid (**orthographe identique en breton**)



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemple :

Madame ou Monsieur

330 Beuzid

29470 Plougastel-Daoulas

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir la dénomination suivante, conformément au plan joint :
 - Voie A : Beuzid (orthographe identique en breton)
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 29

Conseillers représentés 4

Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.22 - Dénomination et numérotation des voies - Lieu-dit Pennalein

Exposé

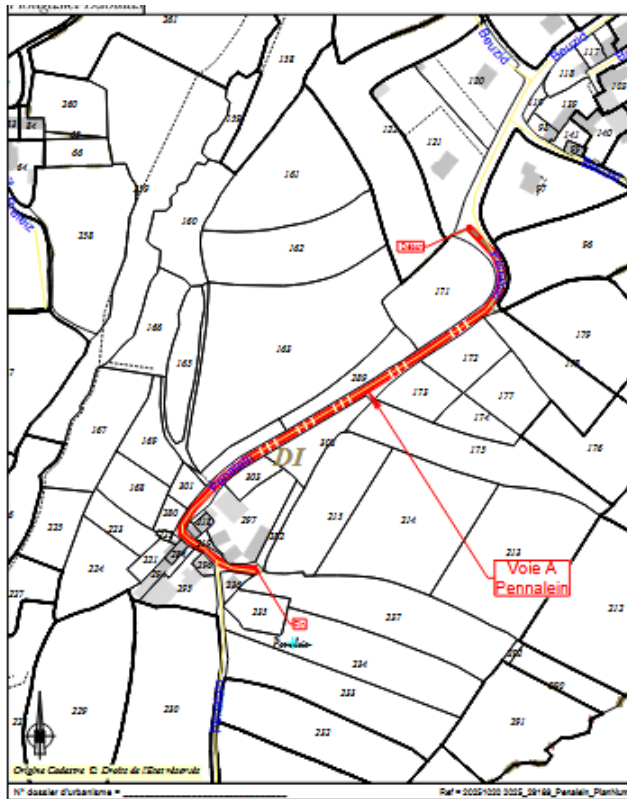
La commune de Plougastel Daoulas finalise les dénominations et numérotations des voies. Celles-ci sont essentielles pour faciliter l'adressage des habitants et garantir l'intervention des services publics, notamment le service d'incendie et de secours aux personnes. C'est aussi le gage d'un accès à l'installation de la fibre et aux services publics en ligne.

« la loi « 3DS » du 21 février 2022 fixe, ***d'une part***, l'obligation pour tous les conseils municipaux de « procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » ; et, ***d'autre part, celle de mettre à disposition ces données – y compris la numérotation des bâtiments*** –, afin qu'elles figurent dans la base nationale d'adresses, accessible à tous, aussi bien les services de l'État que les entreprises, les applications de géolocalisation ou les particuliers. »

Afin de respecter cette toponymie, la commune ayant signé la charte « Ya d'ar brezhoneg », Il est donc proposé de retenir les dénominations de voies en conservant seulement le nom historique, qui se suffit à lui-même et d'ajouter seulement une numérotation métrique pour les habitations principales, secondaires ou gîtes

Pour le lieu-dit Pennalein, la dénomination retenue est la suivante conformément au plan joint :

- Voie A : Pennalein (**orthographe identique en breton**)



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemple :

Madame ou Monsieur
 337 Pennalein
 29470 Plougastel-Daoulas

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir la dénomination suivante, conformément au plan joint :
 ➤ Voie A : Pennalein (orthographe identique en breton)
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 29
 Conseillers représentés 4
 Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 33
 Ayant voté contre 0 :
 S'étant abstenu 0 :
 N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.23 - Dénomination et numérotation des voies - Lieu-dit : Saint-Claude

Exposé

La commune de Plougastel Daoulas finalise les dénominations et numérotations des voies. Celles-ci sont essentielles pour faciliter l'adressage des habitants et garantir l'intervention des services publics, notamment le service d'incendie et de secours aux personnes. C'est aussi le gage d'un accès à l'installation de la fibre et aux services publics en ligne.

« la loi « 3DS » du 21 février 2022 fixe, **d'une part**, l'obligation pour tous les conseils municipaux de « procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » ; et, **d'autre part, celle de mettre à disposition ces données – y compris la numérotation des bâtiments** –, afin qu'elles figurent dans la base nationale d'adresses, accessible à tous, aussi bien les services de l'État que les entreprises, les applications de géolocalisation ou les particuliers. »

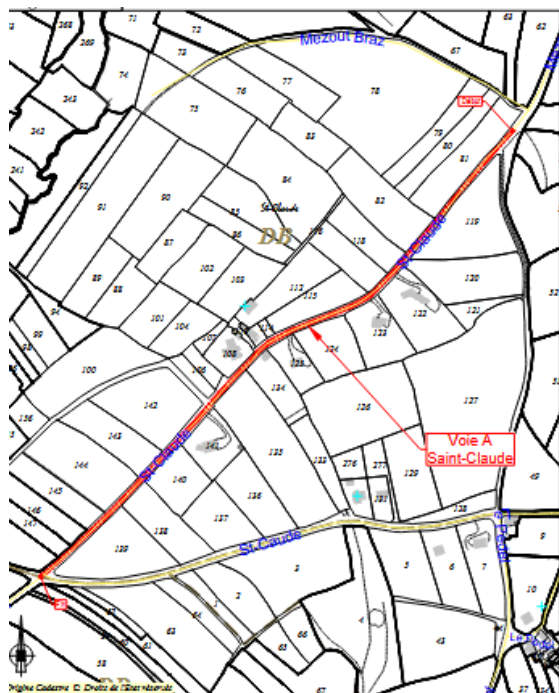
Afin de respecter cette toponymie, la commune ayant signé la charte « Ya d'ar brezhoneg », Il est donc proposé de retenir les dénominations de voies en conservant seulement le nom historique, qui se suffit à lui-même et d'ajouter seulement une numérotation métrique pour les habitations principales, secondaires ou gîtes.

Pour le lieu-dit Saint-Claude, la dénomination retenue est la suivante conformément au plan joint :

- Voie A : Saint-Claude

Dénomination traduction en Breton :

- Voie A : **Sant-C'hlaoda**



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemples :

Madame ou Monsieur
315 Saint-Claude
29470 Plougastel-Daoulas

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir la dénomination suivante, conformément au plan joint :
 - Voie A : Saint-Claude
- **Dénomination Traduction en breton :**
 - Voie A : **Sant-C'hlaoda**
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 29
Conseillers représentés 4
Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 33
Ayant voté contre 0 :
S'étant abstenu 0 :
N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.24 - Chapelle Saint-Adrien – restauration de sept statues et demandes de subventions

Exposé

La commune, propriétaire de la chapelle Saint-Adrien, a commandé une étude-diagnostic des objets mobiliers de l'édifice en 2024. Celle-ci réalisée en parallèle du déménagement des objets, a permis de dresser un état sanitaire du mobilier et d'établir un protocole de restauration.

En 2025, il a été décidé en lien avec les services de la Direction régionale des affaires culturelles de retenir sept objets pour une opération de restauration.

Les sept objets en bois polychrome sont : les statues Ste-Marguerite, St-Michel, St-Adrien, St-Evêque (ou St-André) et les niches à volets St-Martin et le pauvre, St-Yves entre le riche et le pauvre, St-Eloi et deux panneaux. Les sept objets sont protégés au titre des Monuments historiques (Un est inscrit et six sont classés).

Des devis ont été demandés en septembre 2025. C'est l'entreprise COREUM qui a proposé l'intervention la plus appropriée pour un montant de restauration qui s'élève à 13 860.77 euros hors taxes (16 632.77 euros TTC).

Ces travaux réalisés sur le mobilier peuvent bénéficier de subventions de la part de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), du Conseil régional de Bretagne et du Conseil départemental du Finistère.

Le plan de financement de ces opérations se répartit de la façon suivante :

	Montant H.T	DRAC (25%)	Conseil régional (22%)	Conseil départemental (25%)	Commune (28%)
Ste-Marguerite (Classé MH)	1 323.11	330.78	291.08	330.78	370.47
St-Michel (Cl. MH)	1 104.11	276.03	242.90	276.03	309.15
St-Adrien (Cl. MH)	1 834.11	458.53	403.50	458.53	513.55
St-Evêque (ou St-André) (Cl. MH)	1 323.11	330.78	291.08	330.78	370.47
Niche à volets St-Martin et le pauvre (Cl. MH)	2 418.11	604.53	531.98	604.53	677.07
Niche à volets St-Yves entre le riche et le pauvre (Cl. MH)	2 673.61	668.40	588.19	668.40	748.61
Niche à volets St-Eloi et 2 panneaux (Inscrit)	3 184.61	796.15	700.61	796.15	891.69
	13860.77	3 465.19	3 049.37	3 465.19	3 881.02

TVA : 2772.14 euros

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'approuver l'opération de restauration des sept objets mobiliers de la chapelle St-Adrien et son montage financier.
- De solliciter des subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, du Conseil régional de Bretagne et du Conseil départemental du Finistère aux taux prévus pour les opérations de ce type.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette opération de restauration d'objets mobiliers.

Vote(s) :

Conseillers présents 29
Conseillers représentés 4
Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

**Délibération n° 2025.12.25 - Développement du chant choral à l'école :
demandes de subvention**

Exposé :

Les élèves de CE1, CE2 et CM1 de l'école participent avec 2 autres classes du Finistère au projet départemental de développement du chant choral à l'école. Il s'agit d'un projet de pratique vocale et chorale des élèves, à partir du répertoire MIGRA'SON créé dans le département en 2018-2019. Les élèves vont s'approprier un répertoire original de chansons autour du thème des migrations climatiques : migration des hommes, des plantes, des animaux... Ils vont rencontrer les artistes (auteur-compositeur, arrangeur, musiciens) qui ont participé à la création de ce répertoire et vivre l'expérience de la scène, découvrir le monde du spectacle vivant aux côtés de ces musiciens professionnels.

Une restitution sous forme de spectacle vivant est prévue dans une salle de spectacle du département. Les choristes seront accompagnés sur scène par un groupe de musiciens professionnels autour de Michèle Buirette.

Afin d'obtenir des financements pour ce projet, Le Directeur de l'école Mona Ozouf et la conseillère pédagogique départementale en éducation musicale sont venus vers la commune pour parler de l'appel à projet porté par la délégation régionale académique à l'éducation artistique et culturelle). En effet, ils remplissent les conditions pour cet appel à projet mais ne disposent pas des caractéristiques administratives pour le faire au nom de l'association Lire et Découvrir, ou de l'APE.

Aussi, il est autorisé que la commune soit identifiée comme porteuse du projet pour demander ce financement de 830€ et une fois la subvention perçue cette dernière est reversée à l'école.

Cette disposition a également été prise avec la commune de Plonevez-Porzay pour un autre financement pour ce projet dont la somme de 800€ a été attribuée.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'approuver le dépôt de demande de subvention sur l'appel à projet de la DRAEAC au nom de la commune.
- D'autoriser le maire ou son représentant légal à solliciter, au titre du développement du chant choral à l'école la somme de 830€.
- D'autoriser le maire ou son représentant légal à engager les crédits nécessaires et à signer tout document nécessaire à l'encaissement de cette subvention puis de son reversement à l'école de Mona Ozouf de Plougastel.

Vote(s) :

Conseillers présents 29
Conseillers représentés 4
Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 33
Ayant voté contre 0 :
S'étant abstenu 0 :
N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.26 - Renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux au CHU de Brest-Bohars

Exposé

La commune met à disposition du CHU de Brest-site de Bohars un ensemble de locaux partagés à usage temporaire, situés dans la maison de l'enfance Ti Glaz, pour des consultations du Centre Médico-Psychologique pour Enfants et Adolescents.

En 2024 et 2025, un psychomotricien et une psychologue ont reçu des patients en consultation à la maison de l'Enfance, le vendredi après-midi.

Les locaux concernés sont :

- Un bureau
- Les salles d'activité
- La salle de réunion

En raison de leur caractère partagé, l'usage de ces locaux est soumis à réservation préalable auprès du service Petite Enfance et leur mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Les photocopies sont facturées en janvier de l'année N+1, sur la base des consommations de l'année N.

Cette mise à disposition est formalisée par une convention, qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2024.

Le renouvellement se fait dans les mêmes conditions que la précédente convention.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'approuver le renouvellement de la convention pour trois ans.
- D'autoriser le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention jointe en annexe et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 29
Conseillers représentés 4
Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 33
Ayant voté contre 0 :
S'étant abstenu 0 :
N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.27 - Renouvellement de la convention En Jeux d'Enfance

Exposé

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif En Jeux d'Enfance gère une activité de multi accueil au sein de la maison de l'enfance Ti Glaz, à la crèche La Bambinerie. Ses objectifs sont de

- Permettre aux familles de concilier vie familiale et vie professionnelle.
- Favoriser l'épanouissement de l'enfant.
- Accompagner la parentalité.
- Favoriser l'accessibilité de l'accueil pour tous et prévenir les exclusions.

Elle accueille des enfants de 2 mois ½ à 3 ans révolus, sur 40 places ainsi réparties :

- 30 places attribuées à des familles résidant sur la commune
- 3 places attribuées à des enfants d'agents ou d'élus de la collectivité
- 7 places attribuées à des enfants de salariés d'entreprises réservataires.

A ce titre, elle bénéficie du soutien de la commune.

Les relations entre la Ville et la SCIC En Jeux d'Enfance sont organisées par une convention qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2025.

Au regard des bilans d'activité et financiers de La Bambinerie et du niveau élevé de service rendu sur la période 2022-2025, il est proposé :

- De renouveler cette convention pour une durée de trois ans.
- De porter la participation financière de la Ville au niveau préconisé par la CNAF (entre 25% et 35% du montant des charges nettes), en révisant la valeur locative des locaux mis à disposition gracieusement.

La convention détaille les engagements réciproques pris par la Ville et la SCIC en vue de satisfaire les missions de service public assurées par cette dernière :

- Mise à disposition par la Ville de locaux à usage exclusif, et de locaux à usage mutualisé avec les autres services hébergés à la maison de l'enfance, consentie à titre gracieux pour 33 places. La valeur locative annuelle du m² est estimée à 113,82€.
- Attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle de 104 589,30€, versée par trimestre et par avance (2836,31 € par place pour 30 places occupées par des enfants domiciliés sur la commune et 6 500€ par place, pour 3 places occupées par des enfants d'agents ou élus de la collectivité).

- Facturation annuelle à la SCIC des frais liés à ses consommations d'eau, d'énergie, de photocopies et aux prestations d'éveil qui lui sont fournies, sur la base des factures effectivement payées par la Ville et selon les clés de répartition établies.
- Facturation à la SCIC d'un loyer annuel de 6000€ pour 7 places réservées par des entreprises ou administrations.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'approuver le renouvellement de la convention pour trois ans.
- D'autoriser le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention jointe en annexe et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2026.

Vote(s) :

Conseillers présents 29

Conseillers représentés 4

Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.28 - Renouvellement de la convention Mini-Mômes

Exposé

L'association Mini-Mômes gère au sein de la maison de l'enfance Ti Glaz une activité de multiaccueil-halte-garderie, et accueille 16 enfants de 2 mois ½ à 3 ans révolus, pour des besoins d'accueil réguliers, occasionnels ou ponctuels d'urgence.

Ses objectifs sont d'aider les parents à concilier vie familiale, vie sociale et vie professionnelle et de favoriser la socialisation et l'éveil psychomoteur et culturel du jeune enfant.

A ce titre, l'association bénéficie du soutien de la commune depuis sa création en 1996.

Les relations entre la Ville et l'association Mini-Mômes sont organisées par une convention qui arrive à échéance le 31 décembre 2025.

L'association Mini-Mômes fait face à un déficit structurel important et persistant, notamment lié à une baisse de la fréquentation depuis 2023 et à un fonctionnement ne permettant plus d'optimiser la gestion de l'établissement. Il est aggravé en 2025 par des charges exceptionnelles imprévues.

L'association apporte cependant une réponse pertinente aux besoins spécifiques de certaines familles (monoparentales, en recherche d'emploi, en congé parental, en situation de précarité, parents d'enfants porteurs de handicap) en termes de répit parental et de socialisation. Elle est de ce fait un acteur essentiel de l'accueil de la petite enfance sur la commune.

Au regard de cette situation, il est proposé :

- De renouveler la convention pour un an.
- D'engager l'association à travailler pendant cette année à un nouveau projet et de nouvelles règles de fonctionnement, pour assurer sa pérennité.
- De porter la participation financière de la Ville au niveau préconisé par la CNAF (entre 25% et 35% du montant des charges nettes), en revalorisant la subvention de fonctionnement et la valeur locative des locaux mis à disposition gracieusement.

La convention détaille les engagements réciproques pris par la Ville et l'association Mini-Mômes en vue de satisfaire les missions de service public assurées par cette dernière :

- Mise à disposition par la Ville de locaux à usage exclusif et de locaux à usage mutualisé avec les autres services hébergés à la maison de l'enfance, consentie à titre gracieux. La valeur locative annuelle du m² est estimée à 113,82€.
- Attribution d'une subvention de fonctionnement de 48 000€, versée par trimestre et par avance (3 000€ par place occupée par un enfant domicilié à Plougastel ou dont l'un des parents y travaille, dans la limite de 16 places).
- Facturation annuelle à l'association des frais liés à ses consommations d'eau, d'énergie, de photocopies et aux prestations d'éveil qui lui sont fournies, sur la base des factures effectivement payées par la Ville et selon les clés de répartition établies.
- Mise en œuvre par l'association de mesures correctives à court terme et d'une réflexion concertée avec ses partenaires pour adapter le fonctionnement de la structure aux besoins réels du territoire, de façon à assainir durablement sa gestion.

Il est prévu des rencontres trimestrielles avec l'association pour faire des points d'étape sur les mesures mises en place.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'approuver le renouvellement de la convention pour un an.
- D'autoriser le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention jointe en annexe et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2026.

Vote(s) :

Conseillers présents 29

Conseillers représentés 4

Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.29 - Renouvellement de la convention Ar re Vihan

Exposé

L'association d'assistantes maternelles Ar Re Vihan exerce depuis 1990 une activité dont l'objet est de:

- Regrouper et dynamiser le réseau des assistantes et assistants maternels adhérents.
- Favoriser les activités collectives pour ces assistantes et assistants maternels et les enfants accueillis.
- Animer un lieu de socialisation pour les enfants accueillis.
- Collaborer avec les organismes et les associations concernés par la petite enfance.
- Être un lieu d'information pour les parents.

A ce titre, elle bénéficie du soutien de la commune.

En 2024, l'association comptait 22 assistantes et assistants maternels adhérents, et 94 enfants accueillis.

En novembre 2025, elle compte 18 adhérents en activité.

Les relations entre la Ville et l'association Ar Re Vihan sont organisées par une convention qui arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Elle détaille les engagements réciproques pris par la Commune et l'association en vue de satisfaire les missions assurées par cette dernière :

- Mise à disposition gracieuse d'un local d'activités à usage exclusif à la maison de l'enfance, et de locaux à usage mutualisé avec les autres structures hébergées. La valeur locative annuelle du m² est estimée à 113,82€.
- Facturation à l'association des frais liés à sa consommation d'énergie et de photocopies sur la base des factures effectivement payées par la Ville, selon les clés de répartition établies.
- Versement d'une subvention annuelle de fonctionnement de 2 000€.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'approuver le renouvellement de la convention pour une durée de trois ans.
- D'autoriser le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention jointe en annexe et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2026.

Vote(s) :

Conseillers présents 29

Conseillers représentés 4

Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.30 - Habitat – Conventions de coopération entre Brest métropole et Plougastel-Daoulas en matière de lutte contre l'habitat indigne

Exposé

La problématique de l'habitat indigne concerne plus de 500 000 logements du parc immobilier privé en France.

Cette notion vise les logements qui présentent des risques manifestes pour la sécurité physique ou la santé de leurs occupants ainsi que, plus généralement, les locaux impropres à l'habitation.

Comme beaucoup de territoires, la métropole de Brest est concernée par ce phénomène qui a tendance à s'accroître sous l'effet de la tension du marché immobilier constatée depuis plusieurs années.

En termes de compétences, la lutte contre l'habitat indigne est assurée, de manière combinée, par plusieurs acteurs dont les maires des communes au titre de leur pouvoir de police administrative spéciale relative à la mise en sécurité des édifices menaçant ruine consacrée à l'article L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

S'agissant des questions de salubrité de logement, c'est le préfet qui est compétent au titre de l'article L. 301-5-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

La métropole de Brest dispose, quant-à-elle, d'une compétence générale en termes d'habitat sur le territoire et anime, à ce titre, une cellule partenariale de lutte contre l'habitat indigne visant à faciliter le repérage des situations et à faire le lien entre l'ensemble des acteurs de la chaîne. Elle propose par ailleurs, dans le cadre de la délégation de l'Anah, des solutions techniques et financières aux propriétaires pour résorber les situations.

En 2023, conformément à la loi ELAN du 24 novembre 2018 visant à conforter le rôle des EPCI dans la lutte contre l'habitat indigne, Brest métropole a étudié la possibilité de transférer les polices spéciales des maires en matière de péril ainsi que de déléguer la compétence préfectorale en matière d'insalubrité vers le Président de la métropole.

Cette opération n'ayant pas abouti du fait de conditions administratives et réglementaire défavorable, la collectivité propose aujourd'hui la mise en place d'une démarche partenariale, à droit constant, entre Brest métropole et les communes du territoire sur le sujet de la mise en sécurité des bâtiments (L.511-2 du CCH).

Il est ainsi proposé une convention de coopération avec 7 des 8 communes du territoire afin de faciliter le traitement des situations de sécurité dans le parc de logements privés à l'échelle métropolitaine (sur la ville de Brest, la problématique est gérée dans le cadre de l'administration commune « Brest métropole et Ville »).

Dans le cadre de la présente convention, Brest métropole met au service des communes signataires l'expertise de son unité de lutte contre l'habitat indigne hébergée au sein du service des interventions sur l'habitat privé de la direction de l'habitat.

S'agissant des communes partenaires, elles s'engagent quant-à-elle à gérer les relations de proximité avec les usagers, assurer les interventions logistiques nécessaires à la protection des sites, à tenir à jour une liste des référents et contacts opérationnels de proximité et plus généralement à mettre en place l'ensemble des procédures nécessaires à la mise en sécurité des bâtiments relevant de sa compétence.

La coopération proposée est effectuée à titre gratuit à l'exception du remboursement des éventuels besoins d'appui technique ou juridique, sous format de prestations, qui pourraient être avancés par la métropole pour des raisons pratiques.

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement 3 fois, elle prend effet à compter de sa signature.

Un comité de pilotage avec l'ensemble des communes de la métropole est proposé chaque année afin de faire le bilan des actions menées et d'étudier les éventuelles évolutions du dispositif.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'approuver les termes de la convention de coopération.
- D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant légal à signer la convention de coopération.
- D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant légal à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Vote(s) :

Conseillers présents 29

Conseillers représentés 4

Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.31 - Dérogation à la règle du repos dominical, année 2026

Exposé

Dans son Titre III « Travailler », la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, propose un nouveau cadre pour le travail dominical.

Dans son article 250, elle vient modifier l'article L.3132-26 du Code du travail et précise notamment que les projets de dérogations à la règle du repos dominical consenties par le maire, sont dorénavant soumis à l'avis du conseil municipal.

Plusieurs commerces de vente en détail établis sur le territoire de la commune sollicitent une ou plusieurs dérogations à la règle du repos dominical de leurs salariés au titre de l'année 2026.

L'article L.3132-26 du Code du travail précise que dans les établissements de commerce de détail ou le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 6 par an.

Dans le département du Finistère, de telles dérogations ne peuvent s'appliquer aux commerces, entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles, dont la fermeture au public est réglementée par l'arrêté préfectoral du 6 mars 1975.

Par ailleurs, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Après consultation faite des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées, en application de l'article R.3132-21 du Code du travail,

À la suite de cette consultation Brest Métropole a décidé d'autoriser l'ouverture des magasins les dimanches suivants en 2026 :

- Dimanche 27 septembre
- Dimanche 29 novembre (ou dimanche suivant l'opération commerciale « Black Friday » s'y substituant)
- Dimanche 6, 13, 20 et 27 décembre

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail, les employeurs concernés doivent s'assurer de la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit, peuvent être employés sous couvert de la présente dérogation.
- Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficie, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Ce repos compensateur est accordé à l'ensemble du personnel par roulement dans la quinzaine qui suivra les dimanches précités
- En outre, ces mêmes salariés doivent, pour ces dimanches travaillés, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Les salariés de la branche commerciale des concessionnaires automobiles ne peuvent bénéficier d'aucune dérogation à la règle du repos dominical

Conformément au protocole d'accord, **les représentants des enseignes du commerce de détail s'engagent à ne pas ouvrir plus de trois dimanches sur les six proposés.**

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'accorder une dérogation au repos dominical pour l'année 2026 aux dates suivantes :
 - ✓ Dimanche 27 septembre
 - ✓ Dimanche 29 novembre (ou dimanche suivant l'opération commerciale « Black Friday » s'y substituant)
 - ✓ Dimanche 6, 13, 20 et 27 décembre

Vote(s) :

Conseillers présents 29
Conseillers représentés 4
Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 26
Ayant voté contre 0 :
S'étant abstenu 7 :
Aude BURGER-CUZON, Marlène LE MEUR, Elodie LANCERON, Stéphane LE GALL (Groupe Agir à Gauche),
Guillaume PARANT, Rémy JEZEQUEL, Damien RIVIER (Groupe Ensemble pour Plougastel)
N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.32 - Rapport Social Unique 2024

Exposé

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 25 novembre 2025.

Instaurée par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, l'obligation pour les collectivités locales et leurs groupements d'élaborer un « rapport social unique - RSU » est entrée en vigueur le 1er janvier 2021.

Il constitue un outil de suivi de l'évolution des effectifs des collectivités territoriales et offre une vision globale et dynamique des ressources humaines. Il s'intéresse notamment aux évolutions en termes de statuts, de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, de parcours professionnels, de santé au travail, d'absentéisme ou encore de rémunération.

Ce document est à la fois :

- une base qualitative pour l'élaboration des Lignes Directrices de Gestion
- un outil de dialogue social (présenté au Comité Social Territorial)
- un outil de gestion des ressources humaines (prévisions de recrutement)
- un instrument de comparaison dans l'espace et le temps

Ce Rapport Social Unique est réalisé et présenté en année N+1. Il est tout d'abord mis à l'ordre du jour du comité social territorial puis à celui du conseil municipal. Enfin il est publié sur le site internet de la commune.

Le rapport de cette année concerne donc les données 2024.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De prendre acte des données publiées dans le Rapport Social Unique de 2024.

Vote(s) :

Conseillers présents 29

Conseillers représentés 4

Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.33 - Choix d'une solution de mutuelle pour la mise en place de la participation employeur

Exposé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion du FINISTERE n°23-57 du 28 septembre 2023, portant, après avis du comité social territorial départemental, actant du choix de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE comme organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2030,

Vu les réunions de négociations avec les représentants du personnel les 30 septembre 2025, le 14 octobre 2025 et le 6 novembre 2025 portant sur le montant de la participation employeur au titre de la convention de participation relative au risque santé,
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 25 novembre 2025,

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La participation financière versée par l'employeur public **deviendra obligatoire** :

- Pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- Pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- Soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- Soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - Soit par l'employeur,
 - Soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a lancé une procédure en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTE.

Au terme d'une mise en concurrence, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, après avis du Comité social territorial, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 28 septembre 2023, la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais se rattacher à la convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024 sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

Niveau 1 - de base
Niveau 2 - renforcée
Niveau 3 - supérieure

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il reviendra ensuite à chaque agent de décider d'adhérer par bulletin d'adhésion individuel aux garanties qu'il souhaite souscrire.

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière dont les montants ont été négociés avec les organisations syndicales représentatives dans le cadre de la conclusion d'un accord collectif départemental signé le 14 septembre 2023 et qui se décompose comme suit :

- 5 euros pour l'année 2024
- 10 euros pour l'année 2025
- 15 euros pour l'année 2026

Elle peut éventuellement être modulée en fonction des revenus de l'agent et sa composition familiale.

Il est important de préciser, qu'en cas d'adhésion à une convention de participation, la participation employeur y sera rattachée et ainsi ne pourra plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Suite à la consultation des agents de la collectivité de Plougastel-Daoulas via un sondage organisé pendant l'été 2025, il apparaît que la majorité des répondants souhaitent opter pour la convention de participation via la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE. Les représentants du personnel ont été reçus le 30 septembre, le 14 octobre et le 6 novembre 2025, et les discussions ont mené à opter :

- Pour l'adhésion à la convention de participation du CDG29
- Pour une participation employeur de 30€ par mois et par agent

Afin de rester sur les mêmes conditions d'éligibilité que la prévoyance, la participation employeur s'adresse :

- aux agents titulaires ou stagiaires
- aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent
- aux agents contractuels de droit public et privé sur emploi non permanent ayant un contrat de 6 mois minimum

Ce choix a ensuite été approuvé par les représentants du personnel lors du CST du 25 novembre 2025.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'adhérer à la convention de participation conclue, pour le risque SANTE à compter du 1^{er} janvier 2026 par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, en autorisant Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant.
- D'accorder sa participation financière aux agents titulaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective et de fixer le niveau de participation à 30 euros bruts par agent et par mois.
- De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

Vote(s) :

Conseillers présents 29
 Conseillers représentés 4
 Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 33
 Ayant voté contre 0 :
 S'étant abstenu 0 :
 N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.34 - Modification du tableau des emplois - Culture, Jeunesse, Enfance, Vie Scolaire et DSEI

Exposé

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 25 novembre 2025,

Les modifications suivantes sont proposées aux membres du Conseil municipal :

Direction Solidarité, Education et Inclusion

Jeunesse

Il est proposé de supprimer le poste de Responsable du service jeunesse à 100% dans le cadre du projet de service Jeunesse.

Enfance

Il est proposé de modifier le taux d'emploi sur un poste d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) de 85% à 93%.

Afin de garantir une cohérence budgétaire, de modifier en conséquence le taux d'emploi sur un poste d'Animateur Enfance de 93% à 85%.

Vie Scolaire

Il est proposé de modifier le taux d'emploi sur un poste d'Agent d'entretien de 68% à 65% à la demande de l'agent.

Direction

Dans le cadre de la mise en place de l'organisation temporaire au sein de la DSEI et en vue d'une réflexion sur un projet de Direction Solidarité, Education et Inclusion, il est proposé de créer un poste d'Adjoint au Directeur Solidarité, Education et Inclusion à 100% avec pour grade minimum Rédacteur principal de 1ère classe et grade maximum Attaché.

Direction Dynamiques Culturelles, Sportives et du Territoire

Culture et Vie Associative

Il est proposé de renommer le poste de Responsable de la gestion locative/Régisseur technique adjoint en Régisseur technique – Gestionnaire location.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De modifier le tableau des emplois.
- D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant légal, à signer les actes à intervenir.

Vote(s) :

Conseillers présents 29
Conseillers représentés 4
Conseillers absents 0

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 33
Ayant voté contre 0 :
S'étant abstenu 0 :
N'ayant pas pris part au vote 0 :

Délibération n° 2025.12.35 - Recensement 2026 - recours à deux vacataires

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1^{er},

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er},

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 avril 2024 portant sur la revalorisation de la rémunération des agents recenseurs,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2025 portant sur le recensement 2026 et la nomination des agents recenseurs.

Les vacataires sont définis comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limité à l'exécution d'actes déterminés.

Ils ne sont pas des contractuels de droit public mais sont des personnes recrutées pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Il est nécessaire d'avoir recours à 2 vacataires Agents recenseurs afin de réaliser le recensement 2026 de la commune de Plougastel-Daoulas.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de statuer sur les modalités de recours et de rémunération des vacataires au sein de la collectivité, il est proposé :

Article 1 : Recrutement

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter deux vacataires du 15 janvier 2026 au 21 février 2026.

Article 2 : Rémunération

De fixer la rémunération des vacations sur la base d'un forfait d'un montant brut de 1786.00€ et de porter l'indemnité forfaitaire de déplacement à 150.00€. Le coût chargé pour la collectivité est de 2719.88€ par agent vacataire.

Article 3 : Budget

De prévoir au budget les vacations déterminées dans l'article 1, pour un montant prévisionnel de 5439.76€.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'autoriser le recrutement de deux vacataires.
- De prévoir au budget les crédits nécessaires.
- D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant légal, à signer les actes à intervenir.

Vote(s) :

Conseillers présents 28

Conseillers représentés 4

Conseillers absents 1

Décision du conseil municipal :

Ayant voté pour 32

Ayant voté contre 0 :

S'étant abstenu 0 :

N'ayant pas pris part au vote 0 :

Monsieur Jean-Paul TOULLEC

Dominique CAP

Secrétaire de séance

Maire

Publié le 16 février 2026